

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
En un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (2^e ch.): Saisie immobilière; aliénation; créanciers inscrits; intervention. — Tribunal civil de la Seine: Jurisprudence de la chambre du conseil. — Tribunal civil de Chartres: Question de remploi et de régime dotal.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vol par un domestique. — Cour d'assises de l'Orne: Assassinat commis par un enfant de dix ans. — Cour d'assises de l'Ariège: Coups portés à un père et à une mère légitimes. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Escroqueries; immixtion dans des fonctions publiques; port illégal de décorations; filouteries.

CHRONIQUE.

PARIS, 28 OCTOBRE.

Le maréchal ministre de la guerre a reçu du général Canrobert, commandant en chef l'armée d'Orient, la lettre suivante, datée du quartier général devant Sébastopol, le 13 octobre 1854:

« Monsieur le maréchal,

« Ainsi que je vous en rends compte dans ma dépêche télégraphique en date de ce jour, nous avons ouvert la tranchée dans la nuit du 9 au 10. Nous devons nous attendre à ce que ce travail, dont la préparation n'avait pu être entièrement dérobée à l'ennemi, nous serait vivement disputé.

« Il n'en a rien été. Favorisée par un vent très-violent de nord-est, l'ouverture de la tranchée s'est faite dès la première nuit sur un développement d'environ 1,000 mètres, sans que nos travailleurs fussent inquiétés. Nous nous sommes d'ailleurs contentés de relier par une amorce à ce premier travail la parallèle très-étendue vers notre droite qui doit plus tard nous rattacher aux travaux de l'armée anglaise. Nous concentrons tous nos efforts sur la construction d'une sorte de grand front bastionné qui doit servir d'appui à notre gauche, et où, pour profiter des avantages marqués de la position, nous accumulons 56 pièces réparties en 5 batteries.

« Pendant toute la journée du 10 et la nuit suivante, le feu de la place a été très-vif. Mal dirigé d'abord, il n'a pas tardé à devenir plus précis, mais nos travailleurs étaient déjà à couvert et nos communications dérobées aux vues directes de la place.

« Le travail s'est continué le 11 et le 12 sans incident qui mérite de vous être signalé. Nos pertes se réduisent à une trentaine d'hommes tués ou blessés. Deux sorties assez timides tentées par la garnison, sans aucun but apparent bien déterminé, ont été rejetées dans la place.

« Les travaux de sape, comme la construction des batteries, ont souvent rencontré de sérieuses difficultés, dues à la nature du terrain, qui est rocheux sur beaucoup de points.

« J'espère cependant que nos batteries seront armées après-demain 15, et que nous pourrons ouvrir le feu immédiatement après. La marine concourt pour une bonne part à leur armement, avec ses pièces de canon de gros calibre que lord Raglan et moi avons jugé à propos d'opposer à celles que l'ennemi a développées sur tout le périmètre de la place.

« Elle a, en outre, commencé hier soir, sous la direction des officiers du génie, une autre batterie de dix pièces, établie en arrière du port de la Quarantaine, très-près du rivage.

« Bien que tirant à longues distances, j'espère qu'elle pourra contre-battre utilement les batteries que l'ennemi a depuis longtemps en avant de la Quarantaine ou qu'il y construit actuellement.

« L'inaction de l'armée du prince Menschikoff est toujours complète. Il attend ses renforts. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Sériziat.

Audience du 24 août.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ALIÉNATION. — CRÉANCIERS INSCRITS. — INTERVENTION.

La prohibition d'aliéner, édictée par l'art. 686 du Code de procédure civile, n'est pas telle que l'aliénation consentie avant la sommation aux créanciers de prendre communication du cahier des charges, doit être réputée nulle, si la volonté du saisissant y a concouru.

Spécialement, il en est ainsi, quand la saisie réelle a été purgée par un jugement de conversion en vente volontaire. L'intervention des créanciers inscrits n'est pas nécessaire.

La demande en nullité de l'aliénation consentie dans de certaines circonstances est non-recevable si l'acheteur, qui est le véritable contradicteur, n'a pas été mis en cause.

Le 18 juillet 1853, M. Trône a fait saisir à Bron des immeubles appartenant à M. Blaise Buisson. La saisie a été transcrite; puis, le 6 août suivant, il y eut un jugement de conversion de la poursuite expropriative en vente

Le 21 octobre, les dames Buisson et de Moncigny sont intervenues et ont demandé que la terre des Bayetières, formant le septième lot des biens à vendre, fût mise aux enchères en deux lots séparés. Le 31 du même mois, M. Buisson a vendu à M. Mas une terre dite des Bayetières, et, à la suite de cette vente, M. le conservateur a radié la saisie du 18 juillet, en ce qui concernait la partie de terre cédée. Le 5 novembre, jour fixé pour l'adjudication, les dames Buisson et de Moncigny ont conclu à la nullité de la vente passée le 31 octobre et ont demandé que la terre de la Bayetières fût comprise dans l'adjudication.

Le Tribunal accueille cette prétention par le jugement dont voici la teneur:

« Attendu que les dames de Moncigny et Buisson, en leur qualité de créancières de Buisson, partie saisie, ont un intérêt évident à surveiller la régularité de la poursuite, et que, sous ce rapport, leur intervention ne saurait être contestée; « Attendu que l'art. 686 du Code de procédure civile déclare, d'une manière formelle, qu'à dater de la transcription de la saisie, la partie expropriée ne peut aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer;

« Attendu que l'aliénation de la terre de la Bayetières, formant le septième lot des immeubles saisis et mis en vente, a eu lieu non-seulement après la transcription de la saisie, mais presque à la veille du jour fixé pour l'adjudication, la vente ayant eu lieu le 31 octobre dernier, alors que l'adjudication avait été fixée au 5 novembre suivant;

« Attendu que c'est en vain que l'on voudrait exciper de la circonstance que la poursuite en expropriation forcée avait été convertie en vente volontaire, conformément aux dispositions de l'art. 743 du Code de procédure civile; que l'art. 748 déclare que, nonobstant la conversion en vente volontaire, l'art. 686 continuera à recevoir son application;

« Attendu que Trône, le poursuivant, n'a pas eu le droit, en donnant une mainlevée partielle de la saisie, le 3 novembre, de rendre valable la vente du 31 octobre, laquelle était frappée, dès son principe, de nullité radicale; qu'on ne peut admettre que le législateur a voulu abandonner les intérêts des créanciers inscrits à la merci et au caprice du poursuivant, par cela seul que la poursuite en expropriation forcée est convertie en vente volontaire; qu'il est, au contraire, plus rationnel d'admettre, par analogie avec les dispositions de l'art. 692 du Code de procédure, que lorsque le cahier des charges a été déposé, que lorsque, surtoit, les affiches ont annoncé le jour de l'adjudication, et ont fait connaître les conditions, il ne peut plus être permis au poursuivant de faire des changements ou des modifications qui pourraient préjudicier aux créanciers intéressés dans la poursuite; que c'est donc à bon droit que les demanderesse ont demandé que, sans avoir égard à la vente du 31 octobre dernier, la terre de la Bayetières fût maintenue au septième lot des immeubles à adjudiquer;

« Attendu que le Tribunal ne trouve, dans les circonstances de la cause, aucun motif pour changer la division des lots, admise dans le cahier des charges, en exécution de son jugement du 6 août dernier;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, reçoit, intervenantes, les dames de Moncigny et Buisson; ordonne que, sans égard à la vente du 31 octobre dernier, laquelle, au besoin, est déclarée nulle de plein droit, la terre de la Bayetières continuera à faire partie des immeubles dont la vente est poursuivie, et qu'elle en formera le septième lot, en un seul ténement, conformément au cahier des charges;

« Tous les dépens mis à la charge de Buisson, lesquels seront, dans tous les cas, tirés en frais privilégiés de poursuite;

« Fixe l'adjudication au... »

Sur l'appel, la Cour a réformé par l'arrêt suivant:

« La Cour, « Attendu, en fait, que, par procès-verbal enregistré de Fauché, huissier à Lyon, en date du 18 juillet 1853, dénoncé le lendemain à la partie saisie, par exploit du même huissier, le sieur Trône a fait procéder, au préjudice de Blaise Buisson, à la saisie réelle des immeubles appartenant à ce dernier, situés sur la commune de Bron, et notamment d'une terre dite des Bayetières, située en ladite commune, de la contenance de 100 hectares 26 ares 13 centiares;

« Attendu que cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de la situation, avec l'exploit de dénonciation du 23 juillet;

« Attendu que le 6 août la chambre du conseil du Tribunal civil de Lyon, par son jugement dudit jour, a converti en vente volontaire, sur publication judiciaire, la poursuite de vente sur saisie immobilière dont s'agit;

« Attendu que les dames Buisson et de Moncigny, comme créancières de Blaise Buisson, sont intervenues, le 21 octobre dernier, dans l'instance de vente volontaire pour surveiller leurs droits;

« Attendu que le 31 du même mois d'octobre Buisson a, par acte reçu M. Lançon, notaire à Véruisieux, vendu la terre des Bayetières dont il a été parlé, moyennant le prix de 8,800 francs, à un sieur Jean-Baptiste Mas, propriétaire, demeurant à Bron;

« Attendu qu'en vertu de cet acte de vente et de la mainlevée partielle donnée par Trône, saisissant et poursuivant, le conservateur des hypothèques de Lyon a, le 3 novembre, radié la saisie du 18 juillet en ce qui concerne la terre vendue à Mas;

« Attendu que la qualité de créancières des dames Buisson et de Moncigny les rend évidemment recevables dans leur intervention;

« Attendu qu'il s'agit de savoir s'il y a lieu à annuler la vente de la terre des Bayetières, ainsi que l'ont décidé les premiers juges;

« Attendu, à la forme, que le véritable contradicteur sur une demande en nullité de vente est nécessairement l'acheteur; que, dans l'espèce, cependant, les dames intervenantes n'ont pas appelé en cause le sieur Mas, acheteur de la terre des Bayetières; que dès lors leur action doit être déclarée non recevable;

« Attendu, dans tous les cas, au fond et en droit, que si, d'après l'article 686 du Code de procédure civile, la partie saisie ne peut plus, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, il faut entendre cette disposition en ce sens qu'il n'y a nullité qu'à défaut du concours de la volonté du saisissant; en effet, il résulte de la partie finale de l'article 693 du Code de procédure civile, que le poursuivant a le droit de donner mainlevée de la saisie tant que les créanciers inscrits n'ont pas été sommés de prendre au greffe communication du cahier des charges et jusqu'au jour où l'original de la sommation est inscrit au bureau des hypothèques en marge de la transcription de la saisie; or, dans l'espèce, sommation n'a pas été faite aux créanciers inscrits;

« Attendu que c'est dans ce sens que la Cour de cassation, par son arrêt de rejet du 14 mai 1835, a interprété les anciens articles 692 et 696 du Code de procédure civile, aujourd'hui remplacés, d'après la loi du 2 juin 1841, par les articles 686 et 693, qui contiennent des dispositions identiques;

« Attendu, d'ailleurs, que la disposition rigoureuse de l'article 686 du Code de procédure civile n'est pas applicable à la cause, parce que la saisie réelle a été purgée par le jugement de conversion; que, dès lors, il ne s'agit plus au procès d'une vente sur saisie immobilière, mais bien d'une vente volontaire sur publications judiciaires;

« Attendu qu'il est de principe qu'on ne peut pas étendre les nullités d'un cas à un autre;

« Attendu que si le consentement seul du poursuivant a suffi pour faire ordonner la conversion, suivant l'article 743 du Code de procédure civile, il a évidemment suffi pour la radiation partielle de la saisie;

« Attendu que les dames Buisson et de Moncigny n'élevaient contre la vente des terres des Bayetières aucun soupçon de fraude;

« Attendu, quant aux dépens, que l'action en nullité de vente exercée par les dames Buisson et de Moncigny a été intentée dans l'intérêt commun, bien entendu, du débiteur et des créanciers; que le but de l'action était d'augmenter le patrimoine du débiteur, et par conséquent d'arriver à éteindre une plus large part des dettes; que, dès lors, il est juste que les dépens soient supportés par la masse à partager;

« La Cour, autorisant en tant que de besoin la dame Buisson en justice, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, rendu par le Tribunal civil de Lyon, le 2 décembre 1853, en tant qu'il a reçu l'intervention des dames Buisson et de Moncigny; dit qu'il a été mal jugé par ledit jugement, en ce qui touche la vente de terre des Bayetières; émendant, quant à ce, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare non recevable, et dans tous les cas mal fondée, l'action des dames intervenantes, en nullité de ladite vente; et, en conséquence, maintient la vente dont il s'agit, et ordonne que ladite terre sera rayée de la poursuite de vente sur publications judiciaires; ordonne que tous les dépens, de première instance et d'appel, sont mis en masse pour être employés par les parties en frais privilégiés extraordinaires de poursuites, payables par privilège et préférence, à tous créanciers inscrits par Mas, acheteur, en déduction de son prix; ordonne la restitution de l'amende. »

(Ministère public, M. d'Aiguy; plaidants, M^{rs} Imbert et Barioz, avoués.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Jurisprudence de la chambre du conseil.)

ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE. — HÉRITIÈRE BÉNÉFICIAIRE.

L'héritier bénéficiaire ne peut, pour payer les dettes de la succession, vendre sans autorisation plus d'une action de la Banque de France.

« Attendu que la fille G... a institué L... son légataire universel;

« Qu'elle a légué l'usufruit de ses biens à la femme B..., sous la condition qu'il serait insaisissable;

« Attendu que les valeurs disponibles laissées par la testatrice ne suffisent pas pour acquitter le montant des droits de mutation; que, par jugement du 21 décembre dernier, l'exécuteur testamentaire et la femme B... ont été autorisés à vendre, conjointement avec L..., une action de la Banque de France faisant partie des biens de la fille G..., pour le prix en être employé à payer les dettes et charges de la succession, et notamment les droits de mutation;

« Attendu qu'il est démontré par les documents produits que le prix de cette action, jointe aux autres ressources disponibles, est encore de beaucoup au-dessous du chiffre réclamé par l'administration, et qu'il est indispensable d'aliéner une seconde action de la Banque;

« Attendu que la condition apposée au legs fait à la femme B... ne saurait mettre obstacle à l'acquiescement des charges de la succession;

« Attendu que L... n'a pas encore pris qualité; que, s'il n'accepte la succession que sous bénéfice d'inventaire, il a la faculté de vendre une seule action de la Banque sans avoir à justifier de l'autorisation de la justice, aux termes du décret du 25 septembre 1813, lequel est applicable à l'héritier bénéficiaire, ainsi qu'il résulte du rapprochement de la loi du 24 mars 1806 et du décret du 11 janvier 1808;

« Mais que là se borne son pouvoir, en sorte qu'il ne peut se dispenser d'obtenir la permission de la justice pour transporter plusieurs actions, soit simultanément, soit successivement; qu'en effet, s'il avait la liberté de céder une à une la totalité des actions de cette nature qui existent dans la succession, il disposerait à sa volonté et sans contrôle de sommes quelquefois considérables, contrairement au vœu du législateur;

« Par ces motifs, « Autorise D..., la femme B... et L..., ce dernier pour le cas seulement où il n'accepterait que sous bénéfice d'inventaire, l'autorisation de justice étant inutile à l'héritier pur et simple à faire vendre. » — (27 janvier 1854.)

CONSEIL JUDICIAIRE. — REFUS D'ASSISTANCE. — ACTION DU PRODIGE.

Lorsque le conseil judiciaire refuse d'assister le prodigue, celui-ci peut se pourvoir directement devant le Tribunal pour obtenir raison de ce refus.

Le prodigue ne peut être tenu, dans l'administration de ses biens, de se conformer aux vues et au système de son conseil.

« Attendu que par jugement du 24 avril 1850, M... a été nommé conseil judiciaire de B...;

« Attendu que B... allégué qu'il a fait faire des réparations dans une maison qui lui appartient, qu'il est débiteur du prix envers les ouvriers et fournisseurs; qu'en outre il doit 32,000 francs montant d'une obligation hypothécaire, et 4,000 francs à la veuve L...; que ces créanciers le menacent de poursuites; que ses revenus étant modiques, il se propose de contracter un emprunt de 43,000 francs pour s'acquitter envers eux;

« Attendu que M... a refusé de l'assister, par le motif que la maison exigeant sans cesse des réparations considérables, il serait préférable qu'elle fut vendue;

« Attendu que B... a formé une demande contre M... dans le but d'obtenir la nomination d'un conseil judiciaire ad hoc chargé de l'assister dans les opérations relatives à l'emprunt projeté;

« Attendu que le conseil judiciaire n'est donné au prodigue que dans l'intérêt de ce dernier, et pour le protéger contre sa propre faiblesse, mais qu'il lui doit son concours toutes les fois qu'il s'agit d'un acte sérieux et légitime;

« Attendu que M... ne démontre point, qu'il n'allègue même pas que les travaux exécutés dans la maison de B... aient été inopportuns;

« Attendu qu'il n'est pas établi que la position de B... soit telle qu'il y ait plus d'avantage pour lui à vendre cette maison qu'à la conserver chargée d'une dette de 43,000 fr.; qu'au surplus, le prodigue n'est point tenu de se conformer, quant à l'administration de sa fortune, aux vues et aux systèmes de son conseil;

« Attendu qu'il paraît être de l'intérêt de B... que l'emprunt projeté soit réalisé;

« Par ces motifs: « Déclare régulière la procédure suivie par B...;

« Ordonne que M... assistera B... dans les actes relatifs à l'emprunt de 43,000 francs que ce dernier se propose de contracter, afin de se procurer les moyens de payer les dettes sus-énoncées, sauf à lui à vérifier les causes et le montant des créances et les conditions du contrat;

« Nomme... conseil judiciaire ad hoc, aux mêmes fins, pour le cas où M..., régulièrement mis en demeure, persisterait à refuser son concours;

« Et attendu que M..., en résistant à la demande de B..., a cru accomplir un devoir et agir dans l'intérêt de ce dernier.

« Condamne B... aux dépens. » — (Audience publique, 23 janvier 1854.)

NOMINATION D'ADMINISTRATEUR ET DE MANDATAIRE SPÉCIAL A UN ALIÈNE. — POUVOIR D'ACCEPTER UNE SUCCESSION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Cette nomination ne peut être provoquée par un allié; elle ne peut l'être que par un parent, ou d'office par le procureur impérial.

« Attendu qu'il résulte des documents produits que la veuve F..., renfermée dans une maison consacrée au traitement des maladies mentales, est dans l'impossibilité d'administrer sa fortune;

« Attendu qu'elle est appelée à recueillir la moitié de la succession de Sophie F..., sa fille, et qu'il importe que cette succession soit promptement liquidée;

« Attendu que Victor F..., son beau-frère, a présenté une requête tendant à ce que le Tribunal, conformément à l'avis exprimé par le conseil de famille dans la délibération du 18 janvier dernier, nomme un administrateur provisoire de ses biens, et un mandataire spécial chargé de poursuivre la liquidation et le partage de ladite succession;

« Que le procureur impérial a formé semblable demande;

« En ce qui concerne la requête de Victor F...: « Attendu qu'elle ne peut être admise, la loi n'ayant accordé qu'aux parents et non aux alliés de l'aliéné la faculté de provoquer la nomination d'un administrateur;

« En ce qui concerne la demande du procureur impérial: « Attendu qu'elle est évidemment fondée;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la requête de F...;

« Statuant sur la demande du procureur impérial, nomme M... administrateur provisoire de la personne et des biens de la veuve F...; le nomme en outre mandataire spécial à l'effet d'accepter en son nom la succession de Sophie F..., et de la représenter dans les opérations d'inventaire, comptes, liquidation et partage que cette succession rendra nécessaires, même de la provoquer par la voie judiciaire. » — (28 février 1854.)

MINEUR. — INTÉRÊTS CONTRAIRES A CEUX DU PÈRE. — ADMINISTRATEUR AD HOC.

Lorsqu'en raison des intérêts contraires qui peuvent exister entre le père et le fils mineur, il y a lieu de nommer au mineur un administrateur provisoire, c'est au père seul cependant qu'il appartient d'accepter pour son fils la succession qui peut ultérieurement donner lieu à la contradiction d'intérêts.

L'acceptation du père n'a pas besoin d'être homologuée par le Tribunal.

« Attendu que le requérant est administrateur légal de la personne et des biens d'Amédée F..., son fils mineur;

« Attendu que la femme B... est décédée le 7 janvier présent mois, laissant pour héritiers la femme F..., sa mère, et le mineur F..., son frère utérin;

« Qu'il sera nécessaire de procéder prochainement à la liquidation et au partage de la communauté qui a existé entre B... et sa femme et de la succession de cette dernière; qu'alors les intérêts d'Amédée se trouveront en opposition avec ceux de ses père et mère, en sorte qu'il est indispensable de lui nommer un administrateur provisoire;

« Attendu que la loi n'a point imposé, soit à l'administrateur légal, soit même au tuteur, l'obligation d'obtenir l'autorisation du Tribunal lorsqu'il s'agit d'accepter une succession;

« Qu'il suit de là que le père, administrateur légal, peut, sans l'approbation de la justice, accepter valablement, sous bénéfice d'inventaire, la succession dévolue à son enfant mineur;

« Qu'en ce qui concerne l'acceptation de la succession de la femme B..., les intérêts de F... père et ceux d'Amédée ne sont nullement opposés; qu'ainsi l'administrateur spécial désigné ne devra pas être chargé du soin de faire au greffe la déclaration prescrite par la loi;

« Par ces motifs: « Nomme F... administrateur spécial des biens d'Amédée F..., à l'effet de le représenter dans les actes, instances, procès-verbaux, adjudications et ventes, auxquels donneront lieu la liquidation et le partage des biens de la communauté. » — (20 janvier 1854.)

tres protecteurs; que les actes que fait le père administrateur légal dans l'intérêt de son enfant mineur ne sont dans aucun cas soumis au contrôle ou à l'approbation d'un conseil de famille; que la loi n'a point imposé, soit à l'administrateur légal, soit même au tuteur, l'obligation d'obtenir l'autorisation du Tribunal lorsqu'il s'agit d'accepter une succession;

« Qu'il suit de là que le père administrateur légal peut, sans l'approbation du conseil de famille ou de la justice, accepter valablement, sous bénéfice d'inventaire, la succession dévolue à son enfant mineur;

« Qu'ainsi la confirmation sollicitée par le requérant en ce qui concerne la délibération du 30 décembre 1852 et l'acceptation du 1^{er} avril 1853, est inutile;

« Par ces motifs:

« Nomme... administrateur spécial de Marie R. . . . d'E. . . . pour le représenter... liquidation et partage de la communauté qui a existé entre... des successions desdits comte et comtesse de...;

« Dit qu'il n'y a lieu d'admettre, quant au surplus, les conclusions de la requête. — (20 janvier 1854.)

MINEUR. — ACTION RÉSOLOUTOIRE. — MAINLEVÉE.

La mainlevée d'une hypothèque et d'une action résolutoire étant de la nature des droits immobiliers, l'homologation du Tribunal est nécessaire pour que cette mainlevée puisse être donnée au nom du mineur.

« Attendu que, par délibération du 31 mai 1853, le conseil de famille des mineurs a autorisé le requérant agissant comme tuteur:

« 1^o A accepter sous bénéfice d'inventaire, au nom desdits mineurs, la succession de leur mère;

« 2^o A donner mainlevée des privilèges, hypothèques et actions résolutoires existant, au profit desdits mineurs, sur divers immeubles aliénés par les époux S..., lesquels immeubles étaient affectés à la garantie du paiement d'une créance appartenant au requérant et à ses enfants;

« En ce qui concerne l'acceptation de la succession:

« Attendu que l'approbation du conseil de famille suffit pour que cet acte soit valide;

« En ce qui concerne la mainlevée:

« Attendu qu'il est justifié par les documents produits que le prix des immeubles vendus sera absorbé en totalité par un créancier qui doit être payé de préférence aux mineurs, et que les droits susénoncés ne sauraient avoir aucune efficacité à l'égard desdits immeubles;

« Attendu que les délibérations du conseil de famille concernant l'aliénation des biens immobiliers des mineurs, ou ayant pour objet d'autoriser le tuteur à renoncer à des droits immobiliers, ne sont exécutoires qu'autant qu'elles sont approuvées par le Tribunal;

« Attendu que l'action résolutoire attachée à une créance participe de la nature des biens immobiliers;

« Par ces motifs,

« Homologue la délibération du 31 mai 1853, en ce qui concerne l'autorisation;

« Dit qu'il n'y a lieu d'homologuer quant au surplus. » (13 janvier 1854.)

ENFANT NATUREL RECONNU. — MARIAGE SUBSÉQUENT. — LÉGITIMATION.

« Attendu qu'un acte inscrit le 9 juillet 1846, sur les registres de l'état civil du 2^e arrondissement de la ville de Paris, constate la naissance d'Auguste, sur la présentation faite par A..., qui s'est reconnu le père de l'enfant, et a déclaré que la fille D... était sa mère;

« Attendu qu'il résulte des documents du procès, qu'en faisant cette déclaration, A... agissait par les ordres et comme mandataire de la fille D...;

« Que depuis, Auguste est toujours demeuré avec elle; que toujours il a été traité par elle comme son fils, admis comme tel dans la famille d'A... et dans celle de la fille D...;

« Qu'ainsi il a eu constamment une possession d'état conforme à son acte de naissance;

« Attendu que tous ces faits démontrent que la fille D... a reconnu Auguste pour son fils immédiatement après sa naissance;

« Attendu que A... et Rosalie D... ont été unis par mariage en 1853;

« Que cette union a eu pour effet de légitimer Auguste, puisqu'il avait été reconnu antérieurement par son père et par sa mère;

« Attendu qu'il est encore justifié par les actes produits que le prénom de la femme A... est Rosalie, et qu'ainsi c'est par erreur que, dans l'acte de naissance d'Auguste, elle a été désignée sous le prénom d'Augustine;

« Par ces motifs,

« Déclare Auguste A... légitime par le mariage de A... et de Rosalie D..., ses père et mère;

« Dit que l'acte de naissance d'Auguste doit être rectifié, en ce que la mère y a été désignée sous le prénom d'Augustine, tandis que son véritable prénom est Rosalie;

« Ordonne que le présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil du 2^e arrondissement de la ville de Paris, et qu'en marge dudit acte de naissance il sera fait mention de ce même jugement de la légitimation d'Auguste et de la rectification susénoncée;

« Dit qu'à l'avenir toutes expéditions ou extraits dudit acte ne pourront être délivrés qu'avec les mentions ordonnées;

« Condamne A... père aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Bertheville.

Audience du 28 juillet.

QUESTION DE REMPLI ET DE RÉGIME DOTAL.

En déclarant se marier sous le régime de la communauté, les futurs époux qui stipulent qu'au cas d'aliénation des propres d'un d'eux, « rempli sera fait des deniers en provenant » en acquisition d'autres immeubles, pour tenir même nature de propres, se soumettent-ils aux principes qui régissent le régime dotal? — Rés. nég.

Les époux Laurenon ont réglé les conditions civiles de leur mariage par acte notarié ayant pour date le 27 janvier 1811. Ils déclarent adopter le régime de la communauté, et stipulent entre autres choses:

Dans le cas où, pendant et constant ladite communauté, il sera vendu ou aliéné quelques portions de biens immeubles propres à l'un ou à l'autre des futurs époux, rempli sera fait des deniers en provenant en acquisitions d'autres biens immeubles, pour tenir même nature de propres, et l'action pour ledit emploi demeurera immobilière à celui desdits futurs époux qui y aura droit.

Le 29 juillet 1846 M^{me} Laurenon, autorisée de son mari, fait donation entre vifs à Lucien et Auguste Laurenon, ses deux fils, d'un lot de terre à titre de dot, à la charge de lui verser à elle une somme de 5,000 fr. qui lui ont été payés le 11 mars 1847.

Le 2 avril 1847, M^{me} Laurenon fait inscrire son hypothèque légale. Le 12 janvier 1854, Lucien Laurenon vend au sieur Egasse les biens à lui donnés par sa mère en 1846, moyennant 15,000 fr. Le contrat est transcrit. Le conservateur délivre l'inscription de M^{me} Laurenon.

Mainlevée lui est demandée, elle s'y refuse, et devant le Tribunal, elle conclut directement contre son mari à ce qu'il soit tenu de faire rempli jusqu'à concurrence de 5,000 fr. pour tenir lieu à M^{me} Laurenon des biens aliénés en 1846 par elle avec le concours de son mari.

M^{me} Doublet de Boisthibault, son avocat, développe ainsi ces conclusions. Les époux Laurenon ont déclaré adopter le régime de la communauté, mais ils n'en ont pas moins rendu communes à leurs propres les règles desquelles dépend à l'égard des femmes mariées sous le régime dotal l'inaliénabilité ou l'inaliénabilité de leurs biens dotaux. Les articles 1387, 1393 et 1497 du Code Napoléon le leur permettent. La conséquence a été, non pas, comme dans le régime dotal, de ne pouvoir aliéner les biens de la femme (1834), mais de ne pouvoir les vendre qu'en faisant emploi *hic et nunc* sans pou-

voir toucher aux deniers produits par l'aliénation que pour payer les biens acquis au rempli. Aussi la Cour de Caen a-t-elle jugé, le 17 janvier 1819 (Merlin, v^o Remplir, p. 665), que la clause autorisant la vente à la charge de rempli ne permettait pas d'hypothéquer ces biens.

Il y a une seconde question: la femme peut-elle exercer son action en rempli durant le mariage? Pourquoi pas? Nulle disposition ne le lui défend. On objecte l'article 1470, n^o 2, qui autorise la reprise de la femme à la dissolution de la communauté. Cet article n'a trait qu'à la liquidation qui suit le régime ordinaire de communauté. Aussi, on lit dans le Répertoire de jurisprudence du Notariat (n^o 57, v^o Remplir) que la clause de rempli peut être conçue dans des termes qui obligent le mari à exécuter le rempli pendant le mariage. Les mêmes auteurs vont plus loin; à leurs yeux, la vente est nulle si le rempli ne s'est pas suivi. (Toullier, t. 12, n^o 37, 372, et arr. de cass., 22 novembre 1820.)

M^{me} Devaux, avoué de M. Laurenon, soutient que la clause ci-dessus rappelée est toute de protocole; qu'il est inutile de voir le mari stipuler qu'il ne pourra même aliéner ses biens sans rempli. Le régime adopté par les époux Laurenon reste celui de la communauté. Or, tant qu'elle existe, la femme ne peut que réclamer son mari pour défaut de rempli que par voie de séparation de biens, comme l'a tenté en vain la dame Laurenon. (Jugement du 20 juillet 1849, confirmé par la Cour impériale de Paris.) Il cite l'opinion de M. Troplong en ce sens. (Du Contrat de mariage, t. 2, n^o 1073.)

M. Laplagne-Barris, procureur impérial, conclut en ce sens.

Le Tribunal (après délibéré en chambre du conseil), considérant que la clause susdite n'est point exclusive du régime de communauté; que ce n'est qu'une formule qui n'ajoute rien de plus aux dispositions du Code Napoléon (art. 1470, n^o 2), déboute la femme Laurenon de sa demande, dépens compensés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbu.

Audience du 28 octobre.

VOL PAR UN DOMESTIQUE.

Couder père et fils comparaissent aujourd'hui devant le jury, le fils comme auteur de détournements importants commis au préjudice de M. de Lavalette, l'un des fondateurs du journal *l'Assemblée nationale*, et Couder père comme complice de ces détournements, dont il aurait profité.

Voici les faits de cette affaire:

« M^{me} de Monville et M. de Lavalette, son neveu, habitent ensemble un hôtel rue de Valenciennes, 164. Ils avaient à leur service, comme domestique, aux gages de 50 fr. par mois, le nommé Sylvain Couder. Dans le cours du mois de juin 1854, M^{me} de Monville s'aperçut que deux sacs d'argent qu'elle avait reçus cachetés de la campagne diminueaient sensiblement de volume; le cachet était cependant intact, et il devenait dès lors certain que l'un d'eux dérobait et relisait la couture pour retirer un certain nombre de pièces de l'enveloppe qui les renfermait. D'autres sommes avaient également été prises dans une boîte où elles avaient été déposées par M^{me} de Monville.

« La totalité des soustractions opérées s'élevait à 1,500 ou 1,600 fr. environ. Les soupçons se portèrent sur Couder qui, depuis quelque temps, faisait des dépenses excessives pour sa position. Mis en état d'arrestation, il fit immédiatement des aveux complets. Il déclara ne pouvoir déterminer le chiffre précis des détournements par lui pratiqués; mais il reconnut qu'une somme de 125 fr. saisie en sa possession provenait des vols qu'il avait commis. Il ajouta qu'il s'était acheté un pantalon de 20 fr., une montre de 25 fr., qu'il avait fait cadeau à sa concubine d'une robe de 44 fr., enfin qu'il avait donné à son père une somme de 300 fr., et qu'il lui avait acheté un cheval, une voiture et un harnais qui lui avaient coûté 315 francs. Il avait en outre dépensé des sommes importantes en orgies.

« Une perquisition opérée au domicile de Couder père amena encore la découverte d'un appareil de daguerréotype que M. de Lavalette reconnut pour sa propriété et que l'accusé confessa avoir caché chez son père à l'insu de celui-ci.

« Couder père a d'abord nié avoir reçu aucune somme de son fils; puis, tard, confondu avec celui-ci, il a été forcé de reconnaître qu'il avait réellement touché 300 fr. une première fois et 315 fr. une seconde fois. Il a également prétendu qu'il ignorait l'origine criminelle de ces sommes. Couder fils a cherché à confirmer, par son témoignage, ces déclarations; mais il est impossible de les admettre.

« Couder père savait parfaitement que son fils ne pouvait disposer légitimement de sommes aussi importantes; les premières dénégations qu'il a opposées aux questions qui lui étaient adressées suffiraient d'ailleurs pour démontrer qu'il avait la conscience de sa culpabilité. On trouve enfin dans quelques-unes de ses réponses au commissaire de police l'aveu implicite de sa culpabilité. « J'ai été, dit-il, bien coupable; mais, que voulez-vous? nous n'étions pas heureux, et je me suis laissé aller par le désir d'améliorer ma position. »

Aux débats, la position de Couder père s'est améliorée. Il a complété ses explications, et M. l'avocat-général Metzinger les a trouvées assez satisfaisantes pour faire à peu près abandonner l'accusation.

Quant à Couder fils, il a renouvelé ses aveux. Une lettre qui est au dossier prouve que, sur un seul point, il n'a pas une idée bien nette de ses droits, et que la propriété n'est pas encore une chose bien définie pour lui. Ainsi, il a acheté une montre avec l'argent volé, et l'on va voir que sa lettre a principalement pour objet d'exiger la remise de cette montre contre la restitution qu'il promet du surplus de ses détournements. Voici la lettre avec son orthographe, que nous croyons devoir respecter:

Monsieur le comte de Lavalette, Je vous écris ces deux mois qui vous réclamé ma montre, vous savez bien vous-même quelle ma partien. Je l'avais renvoyé chez vous. Puisque je vous ai rendu ce que je vous avait pris il me semble que vous pouvez bien me rendre ce qui m'appartient.

Vous avez retenu à ma femme son carreau, et d'eux tabliers toussa lui j'ai partien. Je vous dirai que je lui dégat réclamaï au juge d'instruction qui m'a dit de vous écrire si vous l'aviez gardé chez vous ou bien dallai ta la profiture de police, car je vous dirai que je réclamaï au jugement. Le juge d'instruction m'a demandé si je voulais rendre à M^{me} Demonville ce que j'avais pris, j'ai répondu que je rendrais tout sion me rens ma montre, ses qui madi de vous écrire. Je vous prie monsieur de me faire réponse le plutôt possible. Vous aurai la bonté d'acquiescer votre lettre car je n'ai pas le sou pour la recevoir. Vous me pardonnerai si s'aimable écrire. Car a paine si j'ai pu maître la plume à la main, car je suis bien malade.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Metzinger contre Couder fils seulement, dont M. Haet a présenté la défense.

Le jury a rapporté un verdict négatif en faveur de Couder père, et un verdict affirmatif contre Couder fils, sans circonstances atténuantes.

En conséquence, Couder père est acquitté et Couder fils est condamné à sept années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bouffey, conseiller à la Cour impériale de Caen.

Audience du 26 octobre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN ENFANT DE DIX ANS.

Un crime heureusement bien rare dans les annales judiciaires amène sur le banc des accusés le jeune Benjamin-Emile Leduc, demeurant à Saint-Evroult, où il est né le 16 avril 1844.

Voici les principaux faits résultant de l'acte d'accusation et des débats:

« Le dimanche 14 juin dernier, Armand Albert Bérard, âgé de six ans, s'absenta, vers l'heure des vêpres, du domicile de son père, à St-Evroult, et ne reparut pas dans la soirée. Ses parents apprirent qu'on l'avait vu dans l'après-midi avec Benjamin-Emile Leduc, plus âgé que lui de quatre ans environ; ils se rendirent au domicile de ce dernier, l'interrogèrent et le firent interroger à plusieurs reprises par ses parents pour savoir ce qu'était devenu son petit camarade; mais Emile Leduc refusa de répondre d'une manière explicite: il se contenta de dire qu'il avait laissé Albert Bérard « dans la rue de M. Vattier. » On lui demanda s'il n'avait point été chercher un nid avec cet enfant et où était ce nid; il répondit que le nid était dans « la cour de M^{me} Quiquemeille. » Plus tard, il déclara qu'il était allé seul dénicher le nid le long de l'herbage de Jules Lecomte, joignant le haut du bois de M. Quéru. Le lendemain, vers quatre heures du matin, la dame Bérard retourna chez le sieur Leduc; on eut beaucoup de peine à éveiller Emile Leduc et à le faire lever; enfin on y parvint, et il fut conduit à la cour avec son père au lieu où se trouvait le nid. Il disait toujours qu'il l'avait déniché seul. Arrivés à l'endroit où le nid avait été pris, dans le bois de M. Quéru, les personnes qui accompagnaient Emile Leduc remarquèrent, à côté des traces de pas de ce dernier, les traces de ceux d'un autre enfant chaussé de sabots neufs comme ceux que portait Albert Bérard. Cependant Emile Leduc soutenait que ce dernier n'était point venu là avec lui; mais un peu plus loin, et quand on fut sur le chemin qui ramène à Saint-Evroult, il déclara que le petit Bérard était venu dénicher le nid avec lui, mais ajouta qu'en revenant il l'avait laissé là où l'on se trouvait. Un peu plus tard, il modifia son récit en ce sens qu'il aurait quitté Armand Bérard dans la cour du père Répichon; enfin qu'il l'aurait laissé à la Croix-Verte, c'est-à-dire à une distance très rapprochée du bourg de St-Evroult.

« Ces contradictions achevèrent de convaincre les parents d'Albert Bérard qu'un malheur était arrivé à leur enfant, qu'Emile Leduc le savait, et qu'il avait un intérêt puissant à cacher la vérité.

« Bientôt la découverte du cadavre d'Albert Bérard vint lever tous les doutes, on le trouva dans la fontaine de la Ratelière.

« Les médecins constatèrent que la mort d'Albert Bérard était le résultat d'une asphyxie par submersion, que des traces de contusions qu'il portait à la tête provenaient de coups qu'il avait reçus avant de tomber ou d'être jeté dans l'eau, que ces coups, sans le tuer, avaient pu l'étourdir et lui faire perdre momentanément connaissance.

« On ne douta plus que le malheureux Albert Bérard n'eût été assassiné par Emile Leduc. Ce dernier, en plusieurs circonstances, avait manifesté des instincts de méchanceté et de cruauté vraiment extraordinaires. Il en voulait beaucoup à Albert Bérard, qui, quelques jours auparavant, dans une querelle, lui avait reproché d'avoir pris un sifflet en sucre sur l'étalage d'un marchand; il l'avait même menacé de se venger, et la menace avait paru si sérieuse, que les parents d'Albert Bérard évitaient de laisser leur enfant aller seul à l'école.

« Cette menace, les mensonges d'Emile Leduc, cette circonstance qu'on l'avait vu suivant, avec le petit Bérard, un chemin qui pouvait le conduire à la fontaine de la Ratelière, déterminèrent son arrestation.

« D'abord il refusa de répondre aux questions des magistrats ou se contenta de nier qu'il eût frappé son petit camarade; mais, dans la prison, il raconta à d'autres enfants de son sexe et de son âge ce qui s'était fait et ce qu'il avait fait à Albert Bérard. Enfin, dans un dernier interrogatoire, il se décida à avouer la vérité.

« Il raconta que, voulant se venger de ce qu'Albert Bérard l'avait appelé voleur de sifflet, il avait emmené cet enfant avec lui, sous prétexte de dénicher un nid, mais avec l'intention de l'assassiner. Après avoir déniché le nid, il l'avait conduit près de la fontaine de la Ratelière; là, ayant déposé le nid à terre, il avait frappé brusquement son camarade à la tête avec un bâton dont il s'était muni dans le bois où le nid avait été déniché. Albert Bérard ayant perdu connaissance, il l'avait entraîné jusqu'au bord de la fontaine, où il l'avait ensuite jeté.

« Emile Leduc conduisit ensuite les magistrats dans tous les endroits où il était allé avec Bérard; sur les lieux, il raconta de nouveau tous les détails de son crime; près de la fontaine, il alla chercher dans une cèpe le bâton dont il s'était servi et montra avec quel bout il avait frappé.

« Il donna tous ces détails avec une grande précision et avec un sang-froid inouï, et ajoutant qu'il ne pensait pas souvent à l'enfant qu'il avait assassiné, et qu'il ne regretta pas beaucoup son crime. »

Tous les témoins viennent confirmer les charges de l'accusation.

Le siège du ministère public est occupé par M. Olivier, procureur impérial; ce magistrat retrace tous les faits reprochés à l'accusé et demande un verdict sévère.

Au banc de la défense est M^e de la Sicotière, qui discute une à une toutes les charges de cette affaire et insiste pour que le jury déclare que Leduc a commis le crime sans préméditation, et qu'il a agi sans discernement.

Après le résumé lucide de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations, et, quelques instants après, rapporte un verdict qui déclare que le jeune Leduc a commis le crime qui lui est reproché; qu'il a agi avec préméditation, mais sans discernement.

En conséquence, la Cour déclare Leduc non coupable, mais ordonne qu'il sera renfermé dans une maison de correction jusqu'à sa vingtième année.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sacase, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 23 octobre.

COUPS PORTÉS A UN PÈRE ET A UNE MÈRE LÉGITIME.

Labastide-de-Bougnac est une petite commune du canton de Mirepoix, dans l'arrondissement de Pamiers, à 38 kilomètres du chef-lieu du département. Elle compte environ cinq cents âmes de population. Cette commune semble, depuis quelques années, fournir annuellement des coupables aux Tribunaux de police correctionnelle et

même à la Cour d'assises; et ce sont presque toujours des accusations de coups et de blessures, avec cette circonstance que les victimes sont des pères et des mères légitimes. On serait tenté de croire que les sentiments de famille y sont presque complètement méconnus. L'accusé qui vient aujourd'hui s'asseoir sur le banc des assises est un exemple. C'est un type de jalousie, de violence, de brutalité; n'ayant eu jamais qu'une réputation déplorable, et accompagné devant le jury des plus tristes renseignements, Joseph Arnaud, âgé de trente-huit ans, en est à sa troisième année, le 22 janvier 1851, il fut traduit aux assises de l'Ariège pour le même crime qui l'y amène encore aujourd'hui. Il fut condamné à trois ans de prison. Cette leçon l'aurait été profitable, et n'a pas calmé la haine que l'âme contre son père et sa mère.

L'accusé sortit de la prison de Villeneuve-d'Ardenas le mois de janvier dernier. Il revint à son village, rentra chez ses parents et recommença ses scènes de violence et de brutalité. Il menaçait chaque jour et insultait son père et sa mère, en les traitant de coquin, de voleur, de brigand, de p..., de g...; il disait qu'il voulait les tuer et incendier leur maison. Enfin, le 29 juin dernier, vers une heure de l'après-midi, dans une futile discussion engagée par lui, il éclata: il s'emporta contre sa mère; il la saisit par les épaules, la jeta rudement dehors et la poursuivit à coups de pierres jusqu'à ce que des étrangers eussent pu la protéger.

Le même jour, vers neuf heures du soir, les parents de Joseph Arnaud étaient couchés; ils avaient pris des bâtons qu'ils avaient cachés derrière le traversin, craignant que leur fils ne vint les attaquer pendant la nuit. L'accusé ne tarda pas à rentrer, et sa mère entendit qu'il disait: « Cette g... a pris un bâton, je veux savoir ce que c'est. » Epouvantés, les parents se levèrent; alors l'accusé se rua sur son père, âgé de soixante-seize ans, le serra fortement contre la porte, lui donna une poussée qui le fit tomber à terre; le père se meurtrit les reins et se fit au cou une assez forte contusion. Joseph alla se recoucher; ses parents, se voyant ainsi exposés, quittèrent leur chambre et se retirèrent dans un réduit servant de fournière au rez-de-chaussée. Ils y passèrent la nuit dans les inquiétudes les plus vives.

Le lendemain, au lever du jour, la mère ayant été obligée de remonter au premier étage pour s'occuper de son ménage, son fils lui dit en la menaçant: « Tu ne le porteras pas loin! » Il renouvela ces menaces plusieurs fois en l'accompagnant des injures les plus grossières.

L'accusé était revenu de la prison couvert de plaies; cet état d'infirmité ne l'empêchait pas de tenir la même conduite, et c'est parce que ses parents craignaient pour leur vie et qu'ils voyaient leur fils sourd à toutes les observations, qu'ils se sont décidés à porter plainte à la justice pour lui demander protection.

Joseph Arnaud, dans l'information et à l'audience, nie les excès qu'on lui impute; il se plaint amèrement de la conduite qu'on tenait vis-à-vis de lui son père et sa mère, dont toute l'affection, dit-il, est exclusivement portée sur ses sœurs.

L'accusation a été soutenue par M. Daguilhon, procureur impérial; la défense a été présentée par M. Hippolyte Joffris, avocat.

En conséquence du verdict du jury, la Cour a condamné Joseph Arnaud à la peine de cinq ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 28 octobre.

ESROQUERIES. — IMMIXTION DANS DES FONCTIONS PUBLIQUES. — PORT ILLÉGAL DE DÉCORATIONS. — FLOTTEURS.

L'individu auquel la prévention reproche tous ces délits est le nommé Klain, jeune homme de dix-huit à vingt ans. En voyant ce jeune homme, dont la tenue, la mise, le langage sont plutôt ceux de ce qu'on nomme dans les faubourgs un *Titi* que ceux d'un homme comme il faut, on se demande comment il a pu trouver des gens assez crédules pour se laisser esroquer à l'aide de ces titres qu'il a pris, des décorations qu'il a portées. Qu'on ait pu le croire, comme il l'a dit à quelques reprises, agents de salubrité, passe encore; mais l'acte, comme fils du maréchal de Saint-Arnaud, comme estafette de l'Empereur, comme grand cordon de la Légion d'Honneur, cela passe toutes les bornes de la crédulité.

La profession qu'il accuse à l'audience est celle de courtier en vidanges; il a dégenéré, comme on le voit.

Les témoins sont entendus.

Le premier est la portière d'une maison sise faubourg Saint-Denis.

Ce jeune homme, dit-elle, se présente un jour chez nous pour demander à voir une petite chambre que nous avions en trop sur notre logement, et que nous avions mise à louer; je la lui fais voir. Il me demande le prix, ça lui va bien. « Mais, que je lui dis, c'est que nous voudrions quelqu'un de bien sûr. — Oh! madame, qu'il me répond, vous ne pouvez pas trouver plus sûr; je suis le vicomte de Rodolphe. » Je lui dis: « C'est bien, monsieur, quand vous me prouvez ça, nous nous arrangerons. »

Le lendemain, il revint avec des papiers, comme quoi qu'il était bien le vicomte de Rodolphe; alors je lui ai livré ma chambre.

M. le président: N'avait-il pas des décorations?

Le témoin: Il en avait deux: une petite croix en or et une médaille.

M. le président: Ne se donnait-il pas un autre nom que celui de vicomte de Rodolphe?

Le témoin: Ah! oui, vicomte de Rodolphe, dit Durand.

M. le président: Quelle profession disait-il exercer?

Le témoin: Il se disait inspecteur de la salubrité.

M. le président: Comment est-il venu chez vous? A pied?

Le témoin: Il avait une voiture qui l'attendait à la porte.

M. le président: Vous a-t-il fait du tort?

Le témoin: Oh! il me doit quinze francs: dix francs que je lui ai prêtés, et cinq francs de blanchissage; seulement il est parti très malhonnêtement, en jetant ses effets par la fenêtre et en disparaissant sans prévenir.

M. le président: Cette disparition n'a-t-elle pas lieu le lendemain d'un jour qu'un brocanteur s'était présenté pour vous déposer 120 fr., prix de bijoux qu'il avait achetés au prévenu, auquel il n'a voulu les payer qu'à domicile?

Le témoin: Oui; mais, ne sachant pas si les bijoux étaient bien à lui, je n'ai pas voulu recevoir l'argent.

Un propriétaire de la rue Mémilmontant: Ce jeune homme s'est présenté à la maison comme agent du service de salubrité; il me demande à visiter la fosse d'aisances; l'examine, et il me dit que j'étais en contravention, parce que la fosse avait besoin d'être vidée. Je lui dis: « Monsieur, je la ferai vider. — Bon, me répond-il, vous ferez bien; mais d'abord je vous fais un procès-verbal. » Enfin il a fini par me proposer de m'accorder un délai d'un mois, et il m'a demandé 7 fr. 50 c. pour cela;

e les ai donnés.
M. le président : Avait-il des décorations ?
Le témoin : Il en avait deux.
M. Pigeon : Je reconnais bien ce jeune homme ; il se présente un jour à la maison et me demande à visiter la fosse d'aisance, comme inspecteur de la salubrité ; je l'y conduisis, il l'examine et me dit : « Vous êtes en contravention, cette fosse est pleine ; je vous déclare procès-verbal. » Je lui réponds : « Monsieur, ça ne me regarde pas, il faut voir le propriétaire, M. Rivière, il demeure à tel endroit. » — « Tiens, Rivière ! qu'il me dit, c'est mon nom ! » Il s'en va, puis une heure après il revient, toujours en voiture comme la première fois. « Ce monsieur n'y est pas, me dit-il, je ne peux pas l'attendre avec une voiture à 40 sous l'heure ; c'est une affaire qui lui coûtera très cher, vous feriez bien mieux de me donner 11 fr. 50 c., et tout sera dit. » Moi je lui donne 11 fr. 50 c., seulement je lui donne un reçu. « Oh ! c'est juste, » me répondit-il ; me fait un reçu et il le signe : Durand. « Tiens, lui dis-je, vous m'avez dit que vous vous nommez Rivière, et vous signez Durand. — Oh ! qu'il me répond, Durand c'est l'inspecteur en chef, je signe pour lui. »
M. le président : Qui a donc pu vous inspirer confiance en ce jeune homme, pour le croire ainsi sur parole ?
Le témoin : Dame, il avait des décorations !
M. Janson, rentier : Ce jeune homme se présenta un jour chez moi et me dit : « Monsieur, je suis inspecteur de la salubrité, vous êtes en contravention pour votre fosse d'aisance ; c'est 25 fr., veuillez me les remettre. » Ce système de perception d'amendes me paraissant assez irrégulier, je lui répondis : « Monsieur, 25 fr. soit ; mais si vous voulez bien le permettre, nous allons aller ensemble chez le commissaire de police, et là je vous les paierai. — Ah ! vous doutez de moi, me dit-il, eh bien ! allons chez le commissaire de police. » Nous partons ; je commençais à me demander : Ah ça, mais... est-ce que ce serait vrai ?... Je ne tardai pas à être détrempé ; arrivés à la porte du commissaire de police, il me fait passer devant et disparaît.
M. le président : Vous avez été plus sage que les autres ; ce jeune homme avait-il des décorations ?
Le témoin : Oui, monsieur le président, deux.
M. le président : N'est-il pas descendu à votre porte en voiture ?
Le témoin : Oui, parfaitement.
 Ici commence l'audition d'une série de cochers de fiacres.
Premier cocher : Monsieur m'a pris à trois heures et m'a gardé jusqu'à six heures, à se faire conduire dans différents quartiers de Paris ; et puis, ma foi, il a fini par entrer dans une maison. Voyant qu'il n'en sortait plus, et que j'allais passer la nuit là, j'entre, je m'informe, et j'apprends que la maison avait deux sorties. Je me dis : « Je suis refait. »
M. le président : Lui avez-vous vu des décorations ?
Le cocher : Il en était criblé, ce qui me semblait superbe dans un âge si tendre. Je me disais : « Sacristi, ça doit être un prince ! » Après ça, comme il n'avait pas l'air très distingué, je me suis dit : « C'est peut-être tout simplement un ancien sous-dit. »
Deuxième cocher : Monsieur a fait quatre heures et demie de voiture dans tout Paris avec moi. Je l'ai conduit dans un tas de maisons, censément pour y toucher de l'argent. Si bien qu'en passant sur le boulevard Montmartre, il me fait voir une des plus belles maisons, et il me dit : « Vous voyez bien c'te bicoque-là ? eh bien, ça me reviendra, c'est à ma tante. » Farceur de bourgeois, il est bon avec sa tante ; vous allez voir. Il entre encore quelque part, où il avait de l'argent à recevoir ; il en ressort, et il me dit : « Donnez-moi donc 4 fr. pour rendre sur un billet de 100 fr., on n'a pas 96 fr. à me donner en monnaie. » Je lui donne 4 fr., il rentre dans la maison ; il n'en ressort plus, ou plutôt il a sorti par derrière, et je ne l'ai plus revu.
M. le président : N'avait-il pas des décorations ?
Le cocher : Oh ! oui, il en avait pas mal, et une superbe montre qu'il me faisait voir le long du chemin, et des bijoux et tout le tremblement, que je me disais : « Merci, en voilà un qui est plus calé que moi ! » Mais après j'ai bien vu que c'était une p'tite canaille.
Troisième cocher : J'ai conduit monsieur presque toute une journée dans des maisons où il disait qu'il allait recevoir de l'argent ; si bien que rue Saint-Lazare, 125, il descend, il entre dans une maison, et un quart d'heure après il en ressort, et, me montrant une pièce de 40 fr., il me dit : « Cocher, donnez-moi donc 15 fr., il faut que je rende 55 fr. sur un billet de 100 fr., les personnes n'ont pas de monnaie. » Moi, je lui donne 15 fr.; de là je le mène rue de la Lune, où il entre dans une maison, et mon filou a sorti par l'autre rue ; si bien que le patron m'a fait payer 15 fr. de voiture. Avec les 15 fr. prêtés, ça fait 30 fr. que j'ai gagnés par-dessus l'épauole. Jolie journée ! des pratiques comme ça, je sors d'en prendre.
M. le président : Qu'est-ce qui vous a donc inspiré confiance dans ce jeune homme ?
Le cocher : Ah ! il avait des croix...
Un holerger : Un jour, je vois un coupé s'arrêter à ma porte ; ce jeune homme en descendant, entre chez moi et me demande à voir une montre savonnnette à cylindre ; je lui en fais voir une. Après, il demande une chaîne, je lui en présente ; il ne les trouve pas assez grosses ; je lui en fais voir d'autres plus fortes, il en choisit une, ainsi qu'une clé. La montre, la chaîne et la clé s'élevaient à 384 francs. « Faites-moi une facture de cela, me dit-il, et veuillez envoyer quelqu'un avec moi jusque chez mon père qui me donne 400 francs pour cette acquisition. » Je fais la facture, monsieur met les objets sur lui ; j'envois mon père pour l'accompagner et recevoir le montant de la note. Arrivés je ne sais plus à quel endroit, il dit : « C'est ici. » Il entre le premier dans l'allée, ferme la porte au nez de mon père et disparaît par une autre sortie.
M. le président : Quel nom avait-il pris ?
Le témoin : Durand.
M. le président : Eh bien ! le lendemain il allait vendre vos bijoux pour 120 fr. chez un brocanteur.
M. Brion, loueur de chevaux et voitures : Monsieur m'avait loué une voiture pour une journée et m'avait bien payé ; quelques jours après, il se présente en costume d'écurier ; pantalon collant, bottes molles ; enfin, un air de membre d'un Jockey-Club, et il me dit : « Cher, il me faudrait un bon cheval pour la journée. » Je lui selle un bon cheval, et le voilà parti. Voyant qu'il ne revenait pas, je m'en vas chez le commissaire de police, qui prend ses notes, et quelques jours après j'apprends qu'on avait trouvé mon filou dans un bal de Belleville.
M. le président : Savez-vous ce qu'il avait fait de votre cheval ?
Le témoin : J'ai su qu'il était à Versailles.
M. le président : Oui ; il s'en était servi pour aller escroquer une dame que nous allons entendre.
M. Mallard, tenant hôtel à Versailles : Un jour, je vois ce jeune homme descendre de cheval chez moi, en costume d'écurier ; il paraissait très pressé. « Préparez-moi tout de suite, me dit-il, une écurie pour quatorze chevaux et une remise pour neuf voitures de deuil. — L'écurie, lui dis-je, monsieur, cela se peut ; mais quant aux voitures de deuil, il me serait impossible de les recevoir, vu qu'ayant une uoce aujourd'hui chez moi, ça pour-

rait ôter un peu de gâté. — Bien, répondit-il, je m'arrangerai. »
 Il se fait servir à dîner, dit qu'on prépare le repas de son domestique qui est allé devant lui préparer un appartement au château. « Cela vous étonne, me dit-il ; je suis le vicomte de Saint-Arnaud, fils du maréchal ; de plus, je suis estafette de l'Empereur. » Comme j'étais occupée de ma noce, je le laisse manger, et je vais à mes affaires, après avoir fait préparer l'écurie pour recevoir quatorze chevaux.
 Monsieur sort, puis revient un instant après en me disant : « Là ! j'ai fait ranger les voitures de deuil sur le boulevard, mes chevaux vont arriver ; mais, voyez ! ajoutez-lui en s'impatiant, mon domestique qui ne revient pas ! et je n'ai pas d'argent pour expédier à l'Empereur, par la télégraphie électrique, les nouvelles de la journée ! Donnez-moi donc 60 francs. » Moi je lui donne 60 fr.
 Il sort censé pour aller au télégraphe, puis il revient et me demande si son domestique est venu ; je lui réponds que je n'ai vu personne. « Misérable valetaille ! s'écrie-t-il en frappant du pied, je n'ai pas d'argent, et il faut maintenant que j'adresse une dépêche télégraphique à l'Impératrice ; redonnez-moi donc 40 francs, cela fera 100 francs. » Moi je lui ai redonné 40 fr.
M. le président : Eh bien ! madame, il faut convenir que vous avez été bien crédule.
Le témoin : Que voulez-vous, il se disait fils du maréchal Saint-Arnaud ; il avait une croix, une médaille, et quand je lui disais que c'était bien étonnant qu'il eût deux décorations, si jeune, il me répondait en souriant : « Ce n'est rien que cela, je suis grand cordon de la Légion d'Honneur pour avoir découvert le complot de l'Opéra-Comique. »
 Après cette déposition, les suivantes n'ont plus qu'un médiocre intérêt et ne révèlent que des faits relatifs à la fausse qualité d'inspecteur de la salubrité prise par le prévenu, dans des circonstances semblables à celles exposées plus haut. Un seul témoin raconte un embarras assez bizarre dans lequel s'est trouvé le prévenu ; celui-ci s'est trouvé entre le témoin et son portier ; à l'un, il s'était présenté comme inspecteur de la salubrité ; à l'autre, comme attaché à la compagnie Richer (entreprise des vidanges) ; il s'est tiré de là par un faux-luyant ; le témoin a écrit à la maison Richer, et a acquis la preuve qu'il avait tailli être la dupe d'un escroc.
M. le président : L'interrogatoire du prévenu, et l'engage à s'expliquer sur les quatre délits qui lui sont reprochés.
 J'avoue tout, à quelques détails près, dont il conteste timidement l'exactitude.
M. le président : Pourquoi donc portiez-vous des décorations ?
Le prévenu : Dame... heu... dame... c'était étranger ; j'ai cru que...
M. le président : Où donc les aviez-vous prises ?
Le prévenu : Je les avais achetées chez un marchand de bric-à-brac.
 Arrivé aux faits relatifs à M^{lle} Mallard, de Versailles, il prétend qu'il n'a pas dit à cette dame qu'il avait besoin de 40 autres francs pour expédier une dépêche à l'Impératrice. « Je lui ai dit simplement, ajoute-t-il : Prêtez-moi donc encore 40 fr., parce que je m'étais dit : Puisque je commets une faute, autant que je la fasse tout entière. »
M. le substitut Marie soutient la prévention.
 Le Tribunal condamne Klun à quatre années d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il restera pendant cinq ans interdit des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

CHRONIQUE

PARIS, 28 OCTOBRE.

Il est arrivé fréquemment que diverses personnes ont exprimé le désir de savoir comment elles devaient s'y prendre pour que leurs communications parviennent directement sous les yeux du préfet de police.
 Le préfet de police croit devoir, à cette occasion, informer le public que toutes les lettres portant cette suscription : *Personnel*, lui sont remises fermées, et que nul que lui en prend connaissance. (Monsieur.)
 — Par un ordre du jour, en date du 27 octobre, de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, M. Mynard, capitaine de voltigeurs au 67^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le Conseil de révision permanent, en remplacement de M. de Champneuf, capitaine de grenadiers au même régiment.
 Par un autre ordre du jour du 26 octobre, M. le maréchal a nommé M. de Planhol, capitaine au 9^e régiment de ligne, juge près le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division, en remplacement de M. le Féron-d'Éterpigny, capitaine au 4^e régiment de chasseurs à cheval. M. Thévenin, lieutenant au 4^e régiment de chasseurs à cheval, a été nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Métraud, lieutenant au 9^e régiment d'infanterie de ligne.
 Par un troisième ordre du jour, M. le maréchal a nommé M. Troquet, sous-lieutenant au 63^e régiment de ligne, juge près le 2^e Conseil de guerre permanent, en remplacement de M. de Bonnafous, sous-lieutenant au 32^e régiment de ligne.
 — Tant que l'humanité portera des bas, il est supposable qu'elle portera des jarretières ; l'usage de la jarretière, l'une des plus belles conquêtes de la civilisation, est encore dans toute sa force ; mais une espèce particulière de jarretière qui tend chaque jour à disparaître, c'est celle de la mariée.
 Au temps de nos bons aïeux, on le sait, le plus jeune garçon de la noce était chargé d'aller enlever, en se glissant furtivement sous la table, le ruban noué au-dessus du mollet de l'épousée ; heureux enfant ! ou plutôt indifférent enfant !... car le privilège de son âge lui empêchait de comprendre le bonheur que tant d'autres convives lui enviaient.
 Plus tard, les jeunes garçons étant devenus plus précoces, on attacha un ruban au bas de la jambe de la mariée, et cela s'appela encore la jarretière de la mariée ; aujourd'hui à la campagne et dans quelques noces d'ouvriers, où l'usage de la jarretière se montre encore quelquefois, on se contente, tout bonnement, de servir, au dessert, sur une assiette, un ruban coupé en trente ou quarante morceaux ; ce ruban représente la jarretière de la mariée, et chaque *noceux* en attache un à sa boutonnière si c'est un homme, à son corsage si c'est une femme.
 C'est décoré de cette façon (que tous les convives de la noce de Leblanc, employé à l'hospice de la Charité, descendaient le boulevard d'Allemagne, et rentraient à Paris, après avoir fait le repas chez un traiteur.
 La mariée marchait en tête, donnant le bras à Francoz, cuisinier de Bicêtre ; puis venait Larezar, employé à la Charité ; puis Jaffrais, garçon de pharmacie à l'Hôtel-Dieu ; puis le marié, etc., etc.
 Le cortège fait rencontre de trois cavaliers et leurs dames. « Oh ! eh ! orient celles-ci, la mariée ! Eh ! la mariée, donne-moi un bout de jarretière ! » Et tout le reste de la bande de répéter : « Oh ! oui, un bout de jarretière ! —

Laissez-nous tranquilles et passez votre chemin, dit un des gens de la noce. — Oh ! la mariée qui n'a pas de gants, nison monsieur non plus. A la chie-en-lit ! à la chie-en-lit ! donne-nous de la jarretière, nous voulons de la jarretière ! »
 Francoz sort des rangs, et s'approchant de la dame qui criait le plus fort, il lui dit avec tous les égards qu'on doit au beau sexe : « Madame, je vous prie que si vous ne nous laissez pas tranquilles, je me verrai, à mon grand regret, forcé de vous flanquer mon pied quelque part. »
 Le monsieur de cette dame s'avance alors et dit à Francoz : « Moi, monsieur, je me vois dans la nécessité de vous poser ma main sur la figure, » et il effectue sa menace. Grand émoi dans toute la noce, comme on le pense bien. Les trois dames ramassent des pierres et les jettent sur les gens de la noce ; ceux-ci se mettent en devoir de riposter : les claques, les coups de pied, les pierres, le crotin de cheval tombent comme la grêle ; la mêlée est au comble, quand un gendarme vient à passer ; il appelle le poste voisin du lieu de la bataille, et arrête trois des agresseurs : Peliaud, M^{lle} Céline Lanry et Aimée Goujon, toutes deux blanchisseuses. Les autres se sont échappés.
 Traduits devant le Tribunal correctionnel, Peliaud a été condamné à vingt jours de prison, et les deux blanchisseuses chacune à huit jours.
 — D'amis qu'ils étaient, voilà Belette et Gilliot à couteau tiré, et ceci n'est pas une figure ; Gilliot a reçu un coup de couteau de son ami, qui, à raison de ce fait, comparait devant le Tribunal correctionnel.
 Gilliot expose les faits : « Soudain je me sens réveillé en sursaut, c'était lui qui m'avait flanqué un coup de pied... »
M. le président : Belette était donc couché avec vous ?
Gilliot : Oui, comme je l'ai dit au juge d'instruction, je croyais...
M. le président : Il faut tout répéter devant le Tribunal ?
Gilliot : Ça m'est égal, j'ai le temps. J'avais donc rencontré Belette, et comme il était loin de chez lui et qu'il était tard, je lui dis : « Viens coucher avec moi. » Il me dit : « Je veux bien. » Je lui dis : « Viens. » Il me dit : « Allons. » Nous v'la partis ; je passe tout le reste jusqu'au moment où étant endormi... pourtant, si vous le désirez... »
M. le président : C'est inutile, arrivez tout de suite aux faits.
Gilliot : Si j'avais su qu'il soyee aussi mauvais coucheur, je ne l'aurais pas invité à venir chez moi, mais je ne savais pas ; donc je dormais très bien quand : pan ! un grand coup de pied... Je me réveille, je le repousse et je me rendors ; un instant après, boum ! il me laisse tomber son poing sur le nez ; je me réveille en jetant un cri, et je lui flanque une poussée dans les reins ; il m'appelle moff... Ah ! alors je me suis monté... ferme, et nous nous sommes querellés... si bien qu'il a fini par se lever tout debout sur le lit, moi pareillement, et nous v'la dans le milieu de la nuit, en chemises, à nous flanquer des claques ; moi je prends quelque chose, que j'avais sous la main, et j'y jette tout sur le corps. V'la un homme furieux ; il prend son couteau qui était sur la cheminée, et il m'en flanque un coup.
M. le président : A quel endroit ?
Gilliot : Heu... Ah ! ça n'avait pas touché les organes de la vie ; seulement j'ai bien été huit jours à être obligé de manger tout debout, vu l'impossibilité de m'asseoir.
M. le président : Oui, il paraît que la blessure n'était pas grave, puisque vous avez riposté au coup de couteau par un coup de poing formidable en pleine figure.
Belette : Oh ! mon Dieu, il m'a cassé trois dents, rien que ça.
Gilliot : La nuit, on ne sait pas où l'on tape.
M. le président : Vous étiez en cas de légitime défense, il venait de vous frapper d'un coup de couteau.
Belette : Ma foi, c'est sans intention ; la nuit on n'y voit pas.
M. le président : Vous saviez bien que vous aviez un couteau à la main et vous l'avez pris exprès pour en frapper Gilliot ; probablement que vous ne dormiez pas avec un couteau à la main ?
Belette : Je ne sais pas comment je l'ai pris... vous savez... dans la colère... je ne m'en rappelle pas ; c'est encore bien heureux que je l'aie attrapé dans un endroit pas dangereux ; c'est mon ami, j'aurais été contraire comme tout si je l'avais tué.
 Le Tribunal condamne Belette à quinze jours de prison.
 — Un accident déplorable est arrivé dimanche dernier sur le port de Bercy. Un jeune enfant d'une dizaine d'années, fils d'un ouvrier du port, s'amusa à faire voler un cerf-volant. Au moment où le cerf-volant s'abaissa, l'enfant se hâta de rouler sa corde pour l'attirer à lui en courant. A l'instant même, un énorme boule dogue se précipite sur le cerf-volant, qui déchire de ses pattes. Le pauvre enfant accourt ; mais le chien qui, contrairement aux sages prescriptions de M. le préfet de police, était sans muselière, se tourne contre l'enfant, le renverse et lui fait d'horribles blessures.
 Aussitôt, plusieurs personnes qui se trouvaient à distance ayant entendu les cris du petit malheureux, accoururent pour l'arracher à la fureur du boule-dogue. Ce ne fut pas sans peine que l'on parvint à faire lâcher prise à l'animal. L'enfant fut relevé ensanglanté et transporté dans un état affreux au domicile de son père.

DÉPARTEMENTS.

M. Mathias, conseiller honoraire à la Cour impériale de Paris, mort récemment, a fait, aux termes de son testament olographe, en date du 13 mai 1851, un legs de 200 fr. de rente au collège de Chalon-sur-Saône.
 Par le même testament, M. Mathias a légué sa bibliothèque et 200 fr. de rente à l'Ordre des avocats du barreau chalonnois. (Journal de Saône-et-Loire.)
 — Rhône (Lyon), 27 octobre. — Avant-hier, dans la nuit, un convoi du chemin de fer de St-Etienne a éprouvé un accident dont les suites n'ont eu aucune gravité, mais dont la cause est extraordinaire. Dans le voisinage de St-Chamond, il a été frappé par la foudre, qui a cassé l'un des fils du télégraphe électrique établi le long de cette voie et a brisé la roue de l'une des voitures.
 Ce qu'il y a eu de singulier dans cette circonstance, c'est que les voyageurs ont simplement entendu un violent coup de tonnerre et ne se sont pas d'abord doutés de cette avarie. Le convoi continuait à marcher, lorsqu'on s'est aperçu que l'un des wagons avait un mouvement d'oscillation causé par la perte d'un de ses appuis.
 Il a fallu s'arrêter, séparer et placer en dehors de la voie le wagon devenu boîtier. Cette opération s'est faite difficilement et lentement ; car, pour surcroît d'embarras, le fil rompu du télégraphe électrique est justement celui qui établissait la communication entre Lyon et Saint-Etienne, et il n'a pas été possible de demander à l'une ou à l'autre de ces villes les secours dont on avait besoin. Après une si longueattente, le convoi a pu continuer sa route jusqu'à Lyon, où il est arrivé avec un retard considérable, mais sans autre mésaventure.
 — Plusieurs individus, condamnés pour la participation aux troubles qui ensanglantèrent la Croix-Rousse en 1849, viennent d'être graciés par l'Empereur. Dans le nombre

se trouve un ancien fabricant de tuyaux interné en Algérie, lequel a dû à sa bonne conduite et aux démarches incessantes de sa femme d'être autorisé à rentrer dans ses foyers. (Salut public.)
 — (HAUTE-SAÛNE). — Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 5 septembre dernier, les principales circonstances du double assassinat commis sur la personne de M. Antoine Prudent et sur M^{lle} Jeanne Prudent, sa sœur, rentière à Vy-les-Lure. Les investigations auxquelles s'est livrée la justice n'ont pas tardé à faire connaître que le vol avait été le mobile de ce double crime. On a pu constater, en effet, la disparition de plusieurs chemises, d'une veste et d'un pantalon neuf de droguet, et d'une lame de sabre dit briquet. Une instruction minutieuse a fait porter les soupçons sur trois individus voyageant avec trois femmes et parcourant les foires et marchés de la Haute-Saône et des départements voisins.
 Le procureur impérial de Lure vient d'adresser, en conséquence, le signalement de tous ces individus, aux officiers de police judiciaire, avec invitation de diriger des recherches contre eux. Deux des hommes sont d'une assez haute taille, l'autre est d'une taille moyenne. L'un des trois femmes, âgée de vingt à trente ans, est de petite taille, elle est boiteuse et se balance en marchant ; elle vend des bretelles, du fil, des aiguilles et autres menus objets. Elle portait un jupon bleu clair et blanc par place, et un mantelet de couleur claire. Les deux autres femmes, âgées d'environ quarante ans, sont d'une taille élevée ; elles vendent des coupons d'étoffes de rebut, qu'elles étalent par terre sur les toires et marchés.
 — HERAULT. — M. le procureur impérial de Béziers vient de faire diriger des recherches contre un dangereux malfaiteur évadé, le 9 juin 1853, de la maison centrale d'Aniane où il subissait une peine de six années de réclusion. C'est un nommé Justin Roger dit l'Américain, qui a commis plusieurs autres méfaits depuis son évadation et pour lesquels il a été condamné par contumace, le 29 août dernier, aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de l'Hérault. Il est, en outre, sous le coup d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction de Béziers comme inculpé d'assassinat et de tentative d'assassinat. Ce malfaiteur, qui est âgé de trente ans et d'une taille d'un mètre 65 cent., a les cheveux et les sourcils noirs, le front bas, les yeux châtain, le nez petit, la bouche moyenne, le menton en fossette, le teint brun ; il est légèrement marqué de la petite-vérole et il porte une cicatrice à la joue gauche.
 — SARTHE. — La gendarmerie de La Flèche avait été prévenue qu'un forçat, évadé du bagne de Brest, s'était dirigé vers le Mans en passant par Angers. Mercredi, au milieu du marché, le maréchal-des-logis alla droit vers un homme de mauvaise mine, aux pieds nus, dont l'extérieur répondait au signalement qui avait été envoyé. Abordant nettement la question : « N'arrivez-vous pas de Brest ? » notre homme ne cherche pas à nier, et, pour toute réponse, il lève le bas de son pantalon et découvre ainsi l'anneau et la chaîne encore rivés à sa jambe.
 On a trouvé sur cet homme un trousseau de fausses clés, de rossignols, un long clou qui pouvait devenir une arme dangereuse, un couteau-poignard et tout l'attirail enfin d'un malfaiteur de la plus redoutable espèce.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.
 Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
 Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 septembre 1854.
 Le nommé Henri Chabert (absent), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 13, profession de confectionneur d'habillements, déclaré coupable d'avoir, en 1854, étalé commercialement, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à cinq ans de travaux forcés, en vertu des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
 Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
 Pour le greffier en chef : MIN CRAPOUEL.
 Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
 Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 septembre 1854.
 La nommée Louise Desirée Poré, femme Gandon, âgée de trente-quatre ans, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 9, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1852, 1853 et 1854, commis à Paris plusieurs vols au préjudice des époux Combette, et de la demoiselle Courteille, dont elle était alors domestique, a été condamnée par contumace à cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.
 Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
 Pour le greffier en chef : MIN CRAPOUEL.
 Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
 Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 septembre 1854.
 Le nommé Josse Benoni Pravost, âgé de vingt-neuf ans, né à Coutigny (Somme), demeurant à Paris, profession de facteur de ville (absent), déclaré coupable d'avoir en 1853, à Paris, détourné au préjudice de Mainot et de Delcroix, dont il était homme de service à gages, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.
 Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
 Pour le greffier en chef : MIN CRAPOUEL.
 Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
 Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 septembre 1854.
 Le nommé Louis-Pierre Pennetier, âgé de trente-quatre ans, né à Seine-Port (Seine-et-Marne), demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 69, profession de commis placier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, à Paris, détourné au préjudice de la femme Chimine, dont il était commis, des sommes d'argent et des marchandises qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les représenter, et commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 146 du Code pénal.
 Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
 Pour le greffier en chef : MIN CRAPOUEL.
 Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
 Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 septembre 1854.
 La nommée Anne Alexandrine Moreau, femme Pennetier, âgée de trente-sept ans, née à Châteauneuf (Loiret), demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 11, profession de lingère (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1853, à Paris, recélé tout ou partie de sommes et de marchandises provenant de détournements commis par son mari au préjudice de son père, sachant qu'elles provenaient desdits détournements, a été condamnée par contumace à cinq ans de réclusion, en vertu des articles 59, 62 et 403 du Code pénal.
 Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
 Pour le greffier en chef : MIN CRAPOUEL.
 Mercredi prochain, 1^{er} novembre 1854 (jour de la Toussaint), steeple-chases à La Marche, près Ville-d'Avray.
 Trois courses auront lieu, qui promettent de clore, aus-

